

Décret statuant l'impression et l'envoi du rapport fait par Barère sur la prise d'Ostene à toutes les autorités constituées de la République, lors de la séance du 16 messidor an II (4 juillet 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret statuant l'impression et l'envoi du rapport fait par Barère sur la prise d'Ostene à toutes les autorités constituées de la République, lors de la séance du 16 messidor an II (4 juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 393;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25801_t1_0393_0000_10

Fichier pdf généré le 30/03/2022

chasseurs à cheval et d'un brigadier. (*Applaudissements.*)

Comptez maintenant douze millions d'hommes de cette même famille, et jetez un regard de pitié sur les milliers d'esclaves que l'empereur conduit à la guerre avec le bâton, que le roi de Prusse mène à la boucherie avec des coups de plat de sabre, et que le duc d'York enivre avec du rhum et du gin. (*On rit.*)

Mais qu'ai-je besoin de vous apprendre le caractère et la tactique de nos ennemis ! nos armées les jugent mieux et de plus près, car elles les battent et les exterminent tous les jours. (*On applaudit.*) Allons donc à la victoire, en célébrant avec des chants d'allégresse les succès de tous nos braves républicains. Nous répéterons encore que l'armée du Nord et celle de Sambre-et-Meuse ne cessent de bien mériter de la patrie, et la décade prochaine verra encore de nouveaux triomphes. Les lauriers que cueille la république naissent les uns des autres.

Mais en célébrant ce soir par des chants et des danses patriotiques la victoire de Mons, de Bruges, d'Ostende et de Tournay, ne négligeons pas le moyen qui doit exterminer les brigands qui ont déshonoré son territoire.

Voici les lettres officielles.

[*Le général en chef de l'A. du Nord aux commissaires des A. de terre; quartier g^{al} de Bruges, 14 mess. II*]

« Une marche forcée de 12 lieues a porté hier nos troupes sur Ostende, où elles sont entrées; tout en arrivant, elles ont eu à essuyer la canonnade des vaisseaux de la rade, qui, quoique très-vive, et d'environ deux heures, ne nous a tué personne. (*Vifs applaudissements.*)

« L'ennemi n'ayant pas le temps d'emmener ses canons, les a encloués; beaucoup de ses vaisseaux n'ont pu sortir du port à cause du vent contraire; il en a brûlé quelques-uns, et nous a laissé les autres. Il a laissé aussi les munitions et ses magasins. (*On applaudit.*) *Vive la république !*

PICHEGRU.

[*Le général de division, chef de l'E.M. g^{al} de l'A. du Nord, au C. de S.P.; quartier g^{al} de Lille, 15 mess. II.*]

« Je m'empresse, citoyens représentants, de vous annoncer que les troupes de la république occupent la place de Tournay. Le général en chef vous donnera des détails. (*On applaudit.*)

LIÉBERT (1).

La salle retentit des plus vifs applaudissements; des cris mille fois répétés de vive la république se font entendre; le peuple se presse aux portes de l'enceinte de la Convention, et manifeste son impatience de prendre part à ces heureuses nouvelles : elle ordonne aussitôt qu'il soit admis; et au milieu de l'allégresse publique et de l'expansion de la joie la plus vive, les décrets suivans sont proposés et adoptés.

(1) *Mon.*, XXI, 131.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de BARÈRE, au nom] du comité de salut public;

« Déclare que l'armée du Nord et l'armée de Sambre et Meuse ne cessent de bien mériter de la patrie.

« La Convention nationale décrète que toutes les troupes des tyrans coalisés renfermées dans les places du territoire français envahies par l'ennemi sur la frontière du Nord, et qui ne se seront pas rendues à discrétion vingt-quatre heures après la sommation qui leur en sera faite par les généraux des armées de la République, ne seront admises à aucune capitulation, et seront passées au fil de l'épée.

[*Les cris de « vive la république » sont répétés de toutes parts.*]

« Le présent décret sera envoyé sur-le-champ aux armées de la République. » (1).

[*Applaudissements réitérés de la Convention et des tribunes.*]

40

« La Convention nationale décrète que le rapport de Barère, au nom du comité de salut public, sur la prise d'Ostende et Tournay, sera inséré au bulletin, imprimé, envoyé aux armées, aux sociétés populaires, aux autorités constituées, et distribué au nombre de six exemplaires aux membres de la Convention » (2).

41

Le rapporteur du comité de salut public annonce que l'institut national de musique célébrera une fête ce soir dans le jardin du palais national, pour le succès des armes de la République. Le président prévient en conséquence que l'assemblée qui devait avoir lieu ce soir pour le renouvellement du bureau, sera remise à demain soir. (*Applaudissements.*)

La séance est levée à quatre heures (3).

Signé, ELIE-LACOSTE, Président; TURREAU, MICHAUD, CAMBACÉRÈS, BRIEZ, BORDAS, BÉSSON, Secrétaires.

(1) *P.V.*, XLI, 28. Minute de la main de Barère. Décret n° 9792. *Bⁿ*, 16 mess. (2^e suppl¹) et 24 mess. (1^{er} suppl¹); *Mess. soir*, n° 685; *Débats*, n° 652; *J. Univ.*, n° 1685; *J. Sablier*, n° 1417; *J. Perlet*, n° 650; *J.-S. Culottes*, n° 505, 506; *Ann. R.F.*, n° 216; *J. Matin*, n° 710; *M.U.*, XLI, 268-270; 298-299; *F.S.P.*, n° 365, 366; *J. Fr.*, n° 648; *Rép.*, n° 197; *Audit. nat.*, n° 649; *J. Lois*, n° 644, 645; *J. Mont.*, n° 69; *Ann. patr.*, n° DL; *J. Paris*, n° 551, 552; *C. Univ.*, n° 916; *C. Eg.*, n° 685, 686.

(2) *P.V.*, XLI, 29. Minute de la main de Turreau. Décret n° 9793. Mentionné par *J. Sablier*, n° 1417.

(3) *P.V.*, XLI, 29. *Mon.*, XXI, 135. *Ann. R.F.*, n° 217; *J. Paris*, n° 551; *J. Matin*, n° 710; *M.U.*, XLI, 270; *F.S.P.*, n° 365; *Ann. patr.*, n° DL; *J. Fr.*, n° 648; *J. Lois*, n° 644; *Mess. soir*, n° 684. Mentionné par *C. Eg.*, n° 685; *J. Sablier*, n° 1417.